

## DÉCISION DU MAIRE N°2026-5

**OBJET : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA  
n°102, sise 32 rue de l'androne (Vente LATRECHE/PAGES)**

Le Maire de LA SAULCE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération n°2020-030 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

**décide**

**Article 1 :** Le Maire a signé en date du 02 février 2026 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente de la parcelle cadastrée Section AA n°102, sise 32 rue de l'Androne appartenant à M LATRECHE pour un montant de 115 000 €.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,  
Le 3 février 2026

Le Maire

Roger GRIMAUD

